

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04 56 59 49 21  
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06**  
**fixant le PROJET des servitudes d'utilité publique**  
**à instituer sur les communes de SATOLAS et BONCE et de GRENAY**  
**autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux**  
**exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST**  
**sur la commune de SATOLAS et BONCE,**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme) titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L153-60 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 (arrêté entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté aux lieux-dits « Janneyrière », « Les Chapelles », « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 et l'arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-23 du 21 juin 2017 réglementant les modifications résultant d'une actualisation des travaux de réalisation du nouveau casier 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-09451 du 18 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA MOS sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

**VU** les changements successifs de dénomination sociale de la société SITA MOS qui après avoir pris le nom de SITA CENTRE EST a, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, pris l'appellation SUEZ RV CENTRE EST ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST le 9 juin 2017, complétée le 27 novembre 2017, en vue d'une modification des conditions d'exploitation portant sur la création d'un volume de stockage supplémentaire par la mise en service d'un 6<sup>ème</sup> casier, implanté aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

**VU** la demande présentée le 9 juin 2017, par la société SUEZ RV CENTRE EST, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté de servitudes d'utilité publique n°2010-09451 du 18 novembre 2010 pour maintenir la distance d'isolement réglementaire de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets, eu égard à la mise en service du nouveau casier 6 qui étendra cette zone de stockage des déchets, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres (à compter des casiers) sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire du site de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite, que la limite de propriété du site est à moins de 200 mètres de la zone de stockage de déchets, et que l'exploitant sollicite l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique existante afin de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la mise en service du casier 6 entraînera une extension de la surface de stockage de déchets sur les terrains dont l'exploitant est propriétaire, et qu'en conséquence la bande de 200 mètres autour des casiers (antérieurement imposée par l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique n°2010-09451 du 18 novembre 2010) devra être étendue pour satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par l'institution des servitudes se situent sur les communes de SATOLAS et BONCE et de GRENAY ;

**CONSIDERANT** que le projet des servitudes prend en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qui impose notamment que les terrains situés entre les limites de propriété du site et la distance de 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de stockage des déchets soient rendus inconstructibles, cette distance de 200 mètres incluant l'isolement réglementaire de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement il convient d'arrêter le projet des servitudes d'utilité publique sur la base du rapport de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition de la secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande de la société SUEZ RV CENTRE EST (siège social : Gerland Plaza – 19 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 LYON ), des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par cette société sur le territoire de la commune de SATOLAS et BONCE (38290).

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

### **ARTICLE 2 – Définition de la zone**

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets.

Dans la mesure où la société SUEZ RV CENTRE EST est propriétaire des parcelles constituant l'emprise ICPE, la zone concernée est réduite aux parcelles comprises entre la limite du site ICPE et la limite des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de stockage.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan joint au présent arrêté (voir plan en annexe 2 du dossier de demande de servitudes du 9 juin 2017, La liste des parcelles concernées est disponible à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols**

Sur les parcelles mentionnées à l'article 4 à l'intérieur des zones concernées les terrains ne sont pas constructibles.

Sont également interdits :

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et de parcs de loisirs,
- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des parcelles visées par le présent arrêté est la suivante :

COMMUNE de SATOLAS et BONCE				
N° de parcelles	Propriétaires	Adresses	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup> (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m <sup>2</sup> (mesure sur plan)
423	BROCARD Jean	23 A, chemin de Montpellas 69009 LYON	6920	740
C 424	ROGEMOND Jean Charles	Cidex188bis, 625 route de la ruelle 38290 SATOLAS	5560	582
C 425	ROGEMOND Jean Charles	Cidex188bis, 625 route de la ruelle 38290 SATOLAS	1780	450
C 426	DELORME Christian	29 Impasse des Jardins 38290 SATOLAS	520	542
C 427	DELORME Christian	29 Impasse des Jardins 38290 SATOLAS	1470	957
C 431	ROGEMOND Jean Charles	Cidex188bis, 625 route de la ruelle 38290 SATOLAS	1740	354
C 432	ROGEMOND Jean Charles	Cidex188bis, 625 route de la ruelle 38290 SATOLAS	2480	2622

C 433	LALICHE André	67 Chemin de la Scierie 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU	3600	1155
	LALICHE Béatrice	Impasse des Verchères 38290 SATOLAS		
	LALICHE Edwige	36 Impasse du Tailleur 38390 BOUVESSE QUIRIEU		
	LALICHE Jéssica	4 rue Félix Leclerc 35235 THORIGNE FOUILLARD		
	MALBURET Denise	532 rue des Ecoles 01470 BRIORD		
	MALBURET Guy	12 chemin de la Verchere 38290 SATOLAS		
	LALICHE Evelyne	29 Impasse du Lavoir 38290 SATOLAS		
C 434	DELAYE Gislaïne	340 chemin du Mont 69480 MORANCE ou 554 Chemin Granges 38470 BEAULIEU	1580	1186
	DELAYE Marie née REPETTO	60 rue de Gerland 69 007 LYON		
C 435	SERVE-CATELAIN Gustave	Satolas Ouest 38290 SATOLAS	1625	1010
C 436	VARVIER Jeanne	806 route de la Ruelle 38290 SATOLAS	2120	1848
	VIDAUD Bruno			
C 437	VARVIER Jeanne	806 route de la Ruelle 38290 SATOLAS	1780	370
	VIDAUD Bruno			
C 442	Mme VESSOT Françoise née COMTE	37 Impasse des 3 maisons - 69250 CURIS au MONT D'OR	5190	2966
C 863	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON	15145	1962
C 656	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON	10868	367
C 659	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON	3730	964
C862	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON	109820	60
Chemin rural de Bonce à Péciat				115
C 591	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON		2355
C 593	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON		13999

COMMUNE de GRENAY				
N° de parcelles	Propriétaires	Adresses	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup> (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m <sup>2</sup> (mesure sur plan)
ZA 27	SUEZ RV Centre Est	18 rue Félix Mangini 69009 LYON	5230	902
ZA 28	JOURNET Paulette MORELLON Roger Jules	227 Chemin Sous Les Vignes 38540 GRENAY	18050	58
B 583	ROUSSILLON Gilbert Camille Jean	11 rue des Mimosas - 69720 SAINT LAURENT DE MURE	4300	1463
B 193	CARRUEL Charles	Cité des Chemins de Fer - Atelier D - 69800 SAINT PRIEST	1600	532
B194	REVEYRAND Charles Louis	Le Morellon 1100 route nationale 6 - 38540 GRENAY	1680	443
	REVEYRAND Daniel Marie François	4 rue des Oiseaux - 69720 ST LAURENT de MURE		
	REVEYRAND Dominique Marie Louis	507 chemin de la Croze 38540 GRENAY		
	REVEYRAND Jean Marius	Chez M. REVEYRAND Charles – Le Morellon - 38540 GRENAY		
	REVEYRAND Marie Noelle	RAS EL KHAIR INDUSTRIAL CITY JUBAIL INDUSTRIAL CITY PO BOX 11342 31961 ARABIE SAOUDITE		
	REVEYRAND Marie Chantal	1 Lot. Le Bellevue - Allée des Platanes - 38290 SATOLAS		
B195	JOURNET Paulette MORELLON Roger Jules	227 Chemin Sous Les Vignes 38540 GRENAY	4520	399
B196	ROBERT André Joseph	7 chemin de Cadou 69740 GENAS	3760	59

ce

**ARTICLE 5** - Les servitudes s'appliquent pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SATOLAS et BONCE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.515-9 du code de l'environnement, le projet définissant les servitudes et leur périmètre sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** – En application de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le présent arrêté fixant le projet et le périmètre des servitudes d'utilité publique sera communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains objet des servitudes et aux maires de SATOLAS et BONCE et de GRENAY avant mise à l'enquête publique.

**ARTICLE 8** – Conformément à l'article R.515-31-4 du code de l'environnement, le préfet communiquera un exemplaire du projet des servitudes d'utilité publique aux maires de SATOLAS et BONCE et de GRENAY afin que leur conseil municipal respectif puisse émettre un avis. Faute d'avis émis dans le délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 8** – Un acte définitif instituant les servitudes sera établi par le Préfet à l'issue de la procédure, conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 AVR. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Violaine DEMARIE

Le Commissaire enquêteur

  
Gilles du Chaffaut

ce

